



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

santé

Question écrite n° 51779

## Texte de la question

M. Nicolas Perruchot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la situation des enfants épileptiques en France. En France, on estime actuellement à 250 000 le nombre de jeunes de moins de vingt ans touchés à des degrés divers par cette maladie neurologique. Les épilepsies de l'enfant demandent une attention toute particulière car elles ne sont pas toujours facilement repérables. Toutefois, si à l'adolescence plus de la moitié de ces jeunes guérissent spontanément, dans 40 % des cas, les manifestations de l'épilepsie subsistent et nécessitent la prolongation d'un traitement jusqu'à l'âge adulte. De plus, dans 20 % des cas, même les traitements les plus récents contrôlent difficilement les crises. Le comportement et les acquis scolaires de ces malades seront alors variables et dépendront pour partie de l'efficacité du traitement. Ainsi, il souhaiterait connaître la politique du Gouvernement en faveur des enfants et adolescents atteints d'épilepsie.

## Texte de la réponse

La prévalence de l'épilepsie chez l'enfant est estimée de 4 à 6 pour 1000. Parmi les jeunes épileptiques, plus de 40 % guérissent spontanément avant l'âge adulte ; d'autres enfants souffrent de formes graves d'épilepsie entraînant des troubles cognitifs responsables de difficultés d'apprentissage scolaire. L'objectif n° 63 figurant dans le rapport annexé à la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004 fixe comme but de « prévenir les limitations cognitives et leurs conséquences chez les enfants souffrant d'épilepsie ». L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) réalise actuellement à la demande du ministère des solidarités, de la santé et de la famille, une étude sur l'épilepsie de l'enfant et ses conséquences sur le développement psychomoteur et l'insertion scolaire. Cette recherche, dont les résultats sont attendus en 2005-2006, permettra de mieux appréhender les difficultés rencontrées par les enfants et leurs familles et de proposer des solutions adaptées en termes d'insertion scolaire. Par ailleurs, il est nécessaire d'améliorer les connaissances des enseignants sur les maladies chroniques afin de faciliter l'accueil des enfants malades à l'école. Sur le portail internet de l'éducation nationale, un site « Intégrascal » a été mis en place afin de permettre aux enseignants d'accéder à une documentation sur les maladies et handicaps de l'enfant, en particulier l'épilepsie. Ce travail a été réalisé en concertation avec le personnel enseignant, les médecins scolaires, les professionnels de santé et les associations de malades. La mise en place du « projet d'accueil personnalisé » (ou PAI, circulaire n° 2003-135 de septembre 2003) permet de proposer à chaque enfant ayant une pathologie chronique, en lien avec le médecin scolaire, le médecin traitant, la famille et le chef d'établissement, un accueil scolaire adapté dans le respect des principes de confidentialité et de secret médical. L'enfant épileptique peut aussi bénéficier, si besoin, d'aménagements d'horaire, de dispense de certaines activités, de prise de médicaments et d'une surveillance particulière. Le ministère des solidarités, de la santé et de la famille souhaite poursuivre le travail de concertation, déjà entamé avec les professionnels de santé, l'éducation nationale et les associations de malades, pour la mise en place de projets innovants de prise en charge des jeunes épileptiques, notamment en ce qui concerne la formation des professionnels de santé et l'éducation thérapeutique des malades et de leur entourage.

## Données clés

**Auteur** : [M. Nicolas Perruchot](#)

**Circonscription** : Loir-et-Cher (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 51779

**Rubrique** : Enfants

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : solidarités, santé et famille

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 novembre 2004, page 9162

**Réponse publiée le** : 7 juin 2005, page 6008